



République Française
Liberté Egalité Fraternité
Commune d'Aubergenville

2023/
Commune d'Aubergenville
Conseil Municipal du 27/09/2023 – Délibération C2 N°23-060
5-7 Intercommunalités

AN 2023
23-060

Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes-la-Jolie
Canton d'Aubergenville

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUBERGENVILLE

L'an deux mille VINGT-TROIS, le 27 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire, à la mairie au 1 avenue de la Division Leclerc, sous la présidence de M. Gilles LÉCOLE, Maire d'Aubergenville,

Présents :

M. Gilles LÉCOLE, Mme Virginie MEUNIER, M. Didier JAHIER, Mme Fabienne PAULIN, M. Thierry RIHOUEY, Mme Sylvia PADIOU, M. Dimitri MENDY, Mme Marie-Christine LOZACH-PAÏOLA, M. Carlos SOARES, Mme Laurence DENAND, Mme Agnès CHEVALIER, M. Joël DANIEL, M. André GODINEAU, Mme Sophie PRIMAS, M. Olivier CATTELAÏN, Mme Faïza BOUJAOUANE-EL ALAMI, M. Ali HADIK, Mme Elodie MACHADO, M. Mario MANCUSO, M. Lionel LECLER, Mme Peggy FRANÇOIS, Mme Myriam DARGENT, Mme Nathalie COLAS, M. Thierry MONTANGERAND, Mme Nadette PRUVOST, M. Jean-Yves SAUVÉ, Mme Véronique WERNLÉ-LIORZOU, M. Philippe BASSET, Mme Denise AMBLARD, M. Philippe GOMMARD

Absents ayant donné procuration :

Mme Florence VARIN, procuration à Mme LOZACH-PAÏOLA
M. Edward DANGELOT, procuration à M. Dimitri MENDY
M. Philippe GARCIA, procuration à M. Thierry MONTANGERAND

Mme Sylvia PADIOU est élue secrétaire de séance

DATE DE LA CONVOCATION :

20/09/2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice	33
Présents	30
Votants	33

DATE D'AFFICHAGE :

20/09/2023

**OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE DÉLÉGATION D'ENTRETIEN
DE LA VOIRIE ENTRE LA CU GPSEO ET LA COMMUNE
D'AUBERGENVILLE AU 01/01/2024**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-4-1 et L5215-27,

Vu la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale modifiant les dispositions de l'article L.5215-20 du CGCT relatif aux compétences des communautés urbaines en matière de voirie,

REÇU EN PREFECTURE

le 04/10/2023

Application agréée E-legalite.com

70_DE-078-217800291-20230927-DEL23_060-B

Considérant que la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPS&O) propose de conclure, pour répondre aux exigences de proximité en matière de réalisation des missions de propreté urbaine afférentes à la voirie et à ses dépendances, et à la demande de la commune d'Aubergenville, une convention de gestion sur le fondement de l'article L.5215-27 du CGCT,

Considérant que la convention proposée est d'une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Considérant qu'au titre de ladite convention, la CU GPS&O remboursera à la Commune sur la base des dépenses engagées, un montant annuel de contribution plafonné à hauteur de 244 760 €TTC,

Considérant le projet de convention de délégation d'entretien de la voirie ci-annexé au présent rapport de présentation,

Considérant le projet de convention de gestion de service relevant de la compétence Voirie ci-annexé à la présente délibération,

Considérant l'avis favorable et unanime de la commission Travaux et Espaces verts du 25 septembre 2023,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix Pour, 1 Abstention : P. GOMMARD),

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** les termes de la convention de délégation d'entretien de la Voirie, plus particulièrement la gestion de la propreté urbaine sur les espaces publics communautaires, devant intervenir entre la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise et la Commune d'Aubergenville, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024,
- **ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer** ladite convention et l'ensemble des actes nécessaires à sa mise en œuvre.




Sylvia PADIOU,
Secrétaire de séance



Gilles LÉCOLE,
Maire d'Aubergenville

AUBERGENVILLE (Yvelines) Certifié exécutoire le présent acte transmis à M. le Sous-préfet le 04 OCT. 2023 Et publié le 04 OCT. 2023 Gilles LÉCOLE, Maire d'Aubergenville



CONVENTION DE DELEGATION D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE ET LA COMMUNE DE AUBERGENVILLE

ENTRE D'UNE PART :

La **Commune de AUBERGENVILLE**, dont le siège est situé 1 avenue de la division Leclerc 78410 AUBERGENVILLE,

Représentée par son Maire en exercice Monsieur Gilles LECOLE, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n°

Ci-après dénommée « La Commune »

D'AUTRE PART :

La **Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise**, dont le siège social est situé Immeuble Autoneum, rue des chevries à Aubergenville (78410),

Représentée par Madame Cécile ZAMMIT POPESCU en qualité de Président, dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20-04.0 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution au Bureau communautaire,

Ci-après dénommée « La Communauté urbaine »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise est compétente, au titre de ses compétences obligatoires en matière d'aménagement de l'espace communautaire pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, de la signalisation, des parcs et aires de stationnement, conformément à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cette compétence est exercée dans son intégralité par la Communauté urbaine conformément à ses statuts, sur les voies relevant du domaine public routier communautaire, situées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'agglomération et sur les accessoires indissociables de ces voies.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » a modifié les dispositions de l'article L. 5215-20 I du CGCT relatif aux compétences des communautés urbaines en matière de voirie.

Ce texte prévoit notamment la possibilité pour les communautés urbaines de « déléguer à ses Communes membres, par convention, la gestion de tout ou partie des équipements et services nécessaires à l'entretien de la voirie dont elle a la charge. La compétence ainsi déléguée est exercée au nom et pour le compte de la Communauté urbaine

La convention, conclue entre les parties et approuvée par leur assemblée délibérante, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la Communauté urbaine sur la Commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée ».

Lors de la Conférence des Maires du 12 mai 2022, il a été décidé de ne pas retenir d'intérêt communautaire mais de travailler sur les modalités d'exercice d'une partie de la compétence voirie en fonctionnement en proximité, dans le cadre d'un groupe de travail dédié. Ce groupe de travail a été mis en place afin de travailler sur la possibilité de confier contractuellement aux Communes qui le demanderaient la gestion de l'entretien de la voirie.

Afin de préserver une cohérence dans l'exercice de cette compétence, des blocs d'activités ont été définis comme suit :

- la propreté urbaine ;
- l'entretien des espaces verts sur les dépendances du domaine public routier communautaire ;
- l'entretien courant de la voirie.

Le contenu de ces blocs d'activités est détaillé à l'article 4.

La Commune peut se voir confier la propreté urbaine et / ou l'entretien des espaces verts indépendamment de l'entretien courant de la voirie. Elle ne pourra pas en revanche se voir confier l'entretien courant de la voirie indépendamment des missions de propreté urbaine et d'entretien des espaces verts.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (ci-après « **CONVENTION** ») a pour objet de confier à la Commune la gestion de :

- La propreté urbaine.

Les prestations ci-dessus listées sont confiées à la Commune, à l'exclusion de toute autre.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA CONVENTION

La Commune exerce les missions qui lui sont confiées sur la voirie communautaire. Elle intervient à ce titre sur les voies relevant du domaine public routier communautaire, situées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'agglomération et sur les accessoires indissociables de ces voies ainsi que sur les aires de stationnement communautaires.

Les missions définies en objet sont réalisées au nom et pour le compte de la Communauté urbaine et selon les modalités techniques définies à l'article 4 ci-dessous. La présente convention n'opère en aucun cas transfert de compétence de la Communauté urbaine vers la Commune. La Communauté urbaine demeure autorité organisatrice de la compétence.

Le maire conserve ses pouvoirs de police générale concernant « *Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements* »¹ ainsi que l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans le cadre de l'exercice de la compétence voirie dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

L'entretien de l'éclairage public, la gestion des ouvrages d'art, les travaux de voirie relevant du plan pluriannuel d'investissement (PPI) voirie de la Communauté urbaine, les permissions de voirie, les avis émis sur les demandes d'autorisation d'urbanisme et arrêtés d'alignement, l'entretien des zones d'activités économiques sont exclus de la présente convention.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle peut être dénoncée par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un préavis de six mois précédant son échéance annuelle et à l'issue d'une période ferme d'un an. La dénonciation prendra effet à l'expiration du délai de six mois suivant la réception de ladite lettre recommandée.

Une réunion sera organisée entre les parties au cours des deux premières semaines du mois de septembre précédant la prise d'effet de la convention afin de s'assurer de l'adéquation et de la suffisance des moyens mis en œuvre par la commune en vue de l'exercice des activités déléguées. L'insuffisance manifeste des moyens pourra conduire à la résiliation de la convention dans les conditions prévues par l'article 10.

La convention pourra être renouvelée de manière expresse. La Commune informera la Communauté urbaine avant le 30 juin 2026 de sa volonté de renouveler ou non la présente convention.

ARTICLE 4 : MODALITES TECHNIQUES DE GESTION DU SERVICE

Article 4.1 : Dispositions générales

La Commune mettra en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation des tâches concourant aux missions qui lui sont confiées et dans le respect des règles en vigueur applicables à ces activités. A ce titre, elle s'assurera du respect par ses agents ou par les entreprises qu'elle mandate de la réglementation en matière de protection et d'hygiène du travail notamment, du port des équipements de protection individuelle et de sécurité pendant les heures de travail.

Dans un souci de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures concernées, la Communauté urbaine pourra solliciter la Commune pour des interventions dont la nécessité résulte d'un défaut de conformité ou de sécurité, d'un constat de défaillance ou dans tous les cas où une inexécution ou une mauvaise exécution serait constatée sur son territoire.

La Commune réalisera les missions qui lui seront confiées afin d'atteindre les objectifs fixés et définis à l'article 7 de la présente convention.

Afin de réaliser les missions qui lui sont confiées, la Commune s'engage à respecter les modalités techniques suivantes :

¹ Article L. 2212-2 du CGCT.

Article 4.2 : La gestion de la propreté urbaine

La gestion relative à la propreté urbaine s'entend par la réalisation sur les espaces publics communautaires des missions relevant de :

- La propreté urbaine manuelle ;
- La propreté urbaine mécanique ;
- La gestion et le traitement des déchets abandonnés.

Les différentes missions réalisées par la Commune sont :

- Le balayage manuel des trottoirs ;
- Le vidage des corbeilles, collecte et traitement des déchets ;
- Le désherbage sur l'ensemble du domaine public routier communautaire situé sur le territoire de la Commune ;
- Le ramassage des feuilles sur l'ensemble du domaine public routier communautaire situé sur le territoire de la Commune ;
- La collecte et le traitement des déchets abandonnés sur voirie communautaire et ne répondant pas au règlement de collecte ;
- Le nettoyage des grilles d'avaloirs ;
- Le balayage mécanique des voiries communautaires, y compris le soufflage des trottoirs ;
- Le lavage des espaces communautaires si nécessaire ;
- L'enlèvement des graffitis ou autres dégradations sur espaces publics communautaires ;
- Le maintien en propreté des points d'apport volontaire (PAV) et de leurs abords ;
- Le traitement de tous les déchets issus des activités susvisées sera réalisé par la Commune.

Les activités suivantes sont exclues du dispositif conventionnel :

- L'implantation de nouvelles corbeilles de rue ;
- Les interventions de propreté sur les voiries communautaires à la suite de manifestations communales dans la mesure où elles relèvent de la compétence communale ;
- Les interventions de propreté sur des espaces communaux ou privés.

La Commune remettra semestriellement un compte-rendu d'activité à la Communauté urbaine, détaillant les moyens humains, matériels et les interventions réalisées au titre de la présente convention.

Article 4.3 : Contrats concourant à la réalisation des missions

La Commune dispose de la faculté d'assurer en régie la réalisation des prestations confiées, d'utiliser les contrats dont elle dispose ou de passer de nouveaux marchés publics.

Dans le cas où elle déciderait de passer ses propres marchés publics, la Communauté urbaine en tant qu'autorité organisatrice sera destinataire, en amont de la passation du marché, des prescriptions techniques définies par la Commune.

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées dans le respect des règles applicables auxdites conventions.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention elle fera son affaire de la résiliation des conventions qu'elle aurait passées pour la réalisation des missions prévues à l'article 1 sans que la Communauté urbaine n'en soit inquiétée.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES HABITANTS

Un mois avant la prise d'effet de la convention, la Commune s'engage à informer sa population des nouvelles modalités de gestion de l'entretien de la voirie sur sa commune. A ce titre, elle précisera notamment les activités qui lui sont déléguées ainsi que les changements éventuels de gestion dans tout support de communication institutionnelle de son choix. Cette communication sera également envoyée par la Commune, à titre d'information, à la Communauté urbaine.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1 : Compensation des dépenses exposées

La Commune réalise les prestations listées à l'article 1 et détaillées à l'article 4 pour le compte de la Communauté urbaine dans le respect des règles financières, budgétaires et de la comptabilité publique, telles que prévues par les instructions budgétaires et comptables M14 et M57 et par le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. La réalisation de ces prestations ne donne lieu à aucune rémunération.

Les dépenses et les recettes éventuelles liées aux missions relevant de la présente convention feront l'objet d'une comptabilisation dans le budget principal de la Commune, de manière à permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à l'exécution de la convention.

Les missions et tâches confiées à la Commune sont exécutées en contrepartie d'un remboursement des charges exposées. Leur montant annuel, toutes taxes comprises, a été estimé au regard du montant des attributions de compensation nettes versées par la Commune à la Communauté urbaine, pour les activités définies à l'article 1 de la présente convention. A titre d'information, le calcul des attributions de compensation nettes de la Commune, applicables à partir du 1^{er} janvier 2022, est présenté dans l'annexe 1 de la présente convention.

Le remboursement couvrira les dépenses exposées dans la limite annuelle de 244 760 € (deux cent quarante-quatre mille sept cent soixante euros) toutes charges comprises, non reportable d'une année sur l'autre.

Concernant les achats de matériels amortissables nécessaires à la réalisation des prestations, la Communauté urbaine procédera au remboursement du montant annuel des amortissements conformément aux règles fixées par la délibération CC_18_09_27_22 du Conseil communautaire du 27 septembre 2018, présentée en annexe 2, sur la durée restant à courir de la présente convention.

En cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, l'engagement de dépenses supplémentaires par la Commune relevant des activités déléguées pourra toutefois être réalisé sur sa proposition et avec accord express préalable de la Communauté urbaine. Elle rendra compte financièrement de ces dépenses dans le compte-rendu semestriel technique et financier mentionné à l'article 8.

6.2 : Règlement des dépenses

La Communauté urbaine procédera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation par la Commune du compte-rendu semestriel d'activité accompagné d'un décompte semestriel des opérations réalisées, d'une copie des factures ou de tout autre pièce justificative. La commune exécute la présente convention dans la limite du montant annuel identifié à l'article 6.1. Le montant de la compensation ne peut jamais dépasser le montant des dépenses réellement exposées.

Les dépenses seront remboursées toutes charges comprises (TTC) à la Commune. La Communauté urbaine procédera au recouvrement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses éligibles. Ainsi, la comptabilisation au sein de la Commune des dépenses relatives à la convention doit être effectuée TTC.

REÇU EN PREFECTURE

le 04/10/2023

Application agréée F.tspalte.com

70_DE-078-217800291-20230927-DEL23_060-B

ARTICLE 7 : OBJECTIFS A ATTEINDRE EN MATIERE DE QUALITE DE SERVICE RENDU ET DE PERENNITE DES INFRASTRUCTURES

La Communauté urbaine fixe comme objectif à la Commune d'assurer la gestion de l'entretien des voiries communautaires en maintenant a minima les prestations actuelles, de façon à garantir la sécurité des usagers et la pérennité des infrastructures.

7.1 : Définition des prestations à réaliser

Les prestations suivantes devront être réalisées selon les quantités indiquées à l'article 7.2.

Cette liste de tâches n'est pas exhaustive et peut être abondée pour répondre à l'obligation de résultat attendue par la Communauté urbaine.

Pour la propreté urbaine :

- **Balayage manuel** des dépendances communautaires avec ramassage et mise en sac des déchets, à l'aide de brouettes, de pelles et balais, ou d'aspirateurs urbains.
 - ✓ Un déchet se définit comme un détritrus de toute nature et de toute taille y compris le verre (utilisation de pinces adaptées) situé sur le sol ou déposé sur un équipement des espaces publics (haut d'un muret, un banc, etc.) :
 - ✓ Papiers, cartons, canettes, plastiques, branches ou brindilles, etc.
 - ✓ Poussières et sables.

Cette prestation comprend notamment les tâches suivantes :

- ✓ La collecte des corbeilles de rue (vidage et nettoyage si besoin) ;
- ✓ Le nettoyage des déjections canines ;
- ✓ Le rechargement des distributeurs de sacs pour déjection ;
- ✓ Le désherbage manuel courant par le binage des caniveaux, des bordures de trottoirs, des joints de dalles, des pourtours de bornes, des potelets et candélabres, des pourtours d'arbres d'alignements et des espaces en terre des trottoirs et tout autre revêtement des dépendances ;
 - Il s'agit d'une action quotidienne qui peut être renforcée suivant la saison par des actions de désherbage mécanique ;
- ✓ Le ramassage des déchets situés sous et au-dessus des grilles d'arbres ;
- ✓ La gestion (évacuation et traitement) des déchets collectés ou produits lors des actions de « balayage manuel » décrites ci-dessus.

- **Ramassage, évacuation et traitement de dépôts de déchets abandonnés**

Cette prestation comprend notamment les tâches suivantes :

- ✓ L'enlèvement, l'évacuation et le transport de dépôts de déchets abandonnés sur les voiries communautaires, y compris aux abords des points d'apport volontaire (PAV) de déchets ;
- ✓ Le nettoyage du site après le ramassage des déchets, notamment l'enlèvement des bris de verre ou autres détritrus restant au sol.

- **Ramassage des feuilles mortes** sur les chaussées et les dépendances du domaine public routier communautaire.

- **Désherbage, la priorité sera donnée aux techniques curatives alternatives mécaniques ou thermiques.**

Ces prestations sont complémentaires au désherbage manuel courant effectué par

- ✓ Le désherbage alternatif curatif ;

- ✓ Le désherbage par application de produits de biocontrôle, de produits utilisables en agriculture biologique, ou de produits à faibles risques ;
- ✓ La gestion (évacuation et traitement) des déchets collectés ou produits par les prestations.

- **Balayage mécanique des voiries communautaires :**

Le balayage mécanique des voiries sera réalisé à une fréquence permettant le maintien en propreté des voies concernées.

Lors des prestations de balayage mécanique, un soufflage mécanique des trottoirs sera mis en œuvre afin de garantir un état optimal de la voirie.

- **Le lavage des espaces communautaires si nécessaire :**

Si cela s'avère nécessaire, le lavage des espaces communautaires sera réalisé par la Commune. L'enlèvement des graffitis ou autres dégradations sur espaces publics communautaires est également inclus dans la présente convention.

7.2 : Fréquences attendues des prestations

Pour la propreté manuelle, les prestations attendues sont quantifiées dans le tableau suivant :

Prestation	Fréquences d'intervention préventive indicatives	Interventions curatives indicatives	Indicateurs d'activité
Vidage des corbeilles communautaires	Quartiers politique de la ville : tous les jours Centre-ville / Gare / Zone commerçantes : trois fois par semaine Autres quartiers : une fois par semaine	En cas de débordement d'une corbeille	Fréquence moyenne d'intervention sur la période
Balayage manuel des trottoirs, y compris nettoyage des déjections canines	Une fois par mois	En cas d'incident	ETP concernés sur la période (régie et entreprise)
Nettoyage du mobilier urbain, y compris les panneaux de police	Une fois par an	En cas d'incident	Nombre d'interventions sur la période
Nettoyage des grilles d'avaloirs et accodrails	Une fois par an	En cas d'incident	Nombre d'interventions sur la période
Désherbage des trottoirs et caniveaux	Deux fois par an	En cas de danger pour les usagers	Nombre d'interventions sur la période
Ramassage des feuilles	Autant que nécessaire entre octobre et décembre		Nombre d'interventions sur la période
Ramassage des déchets abandonnés		Autant que nécessaire toute l'année	Tonnages collectés
Balayage mécanique des chaussées et soufflage des trottoirs	Centre-ville / Secteurs attractifs / Boulevards	En cas d'incident	Fréquence moyenne d'intervention sur la période

REÇU EN PREFECTURE

le 04/10/2023

Application agréée E.legalite.com

	structurants : une fois par semaine Autres secteurs : une fois par mois		
Lavage des trottoirs		En cas d'incident	Nombre d'interventions réalisées sur la période
Ramassage des déchets aux abords des PAV	Passage en amont de la collecte (selon calendrier de collecte)	Après passage de la collecte notamment pour le verre	Fréquence moyenne d'intervention sur la période

Une rencontre trimestrielle entre les parties doit permettre d'effectuer un bilan sur la réalisation de ces prestations.

ARTICLE 8 : DISPOSITIF DE SUIVI DE L'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION ET MODALITES DE CONTROLE

8.1 : Dispositif de suivi

La Commune agit au nom et pour le compte de la Communauté urbaine. A ce titre elle fournit à la Communauté urbaine :

- Un compte-rendu semestriel technique et financier des interventions réalisées, selon le modèle présenté en annexe 3 de la convention ;
- Les statistiques correspondant aux indicateurs définis à l'article 7 ci-dessus ;
- Les factures détaillées des achats et des prestations de services ;
- Les bulletins de salaires et les états d'acompte relatifs aux charges de personnel refacturées à la CU.

8.2 : Modalités de contrôle

Le contrôle est exercé sur le fondement des documents listés à l'article 8.1. La Communauté urbaine se réserve le droit d'effectuer ce contrôle à tout moment. La Commune devra donc rendre accessibles les informations liées à la réalisation des missions objet de la présente convention.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

La Commune assume l'ensemble des responsabilités au titre de la gestion des activités de toute nature qu'elle conduit et met en œuvre pour l'exécution de la présente convention. A cet égard, elle souscrit toute assurance à même de garantir les risques liés à la gestion de ces activités. Elle est à ce titre responsable à l'égard des tiers des éventuels dommages de tout ordre résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations telles que définies par la présente convention. Les réclamations des usagers relatives aux dommages qu'ils pourraient subir du fait des activités menées par la Commune (opérations de débroussaillage, rebouchage des nids de poule par exemple) seront traitées et indemnisées par la Commune.

Elle est en outre pleinement responsable, à l'égard de la Communauté urbaine et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle transmettra pour information à la Communauté urbaine une copie des contrats souscrits pour garantir les risques liés à l'exécution de la présente convention.

La Communauté urbaine s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité organisatrice des activités visées par la présente convention.

ARTICLE 10 : MODALITES DE RESILIATION

Il pourra être mis fin à la présente convention de façon anticipée à son échéance annuelle sur demande de l'un ou l'autre des contractants, à l'issue d'une période ferme d'une année, sous réserve de respecter un délai de six mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception pour motif d'intérêt général notamment dans le cas d'un dépassement du montant des dépenses fixé à l'article 6.1.

En cas de manquement grave de la Commune ou de la Communauté urbaine à l'une des obligations qui leur incombent, la présente convention sera résiliée de plein droit trois mois après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Il en est ainsi dans l'hypothèse où la commune n'aurait pas mis en œuvre, en amont de la prise d'effet de la convention les moyens nécessaires à la bonne réalisation des missions qui lui sont confiées.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention à l'initiative de la Commune ou du fait d'un manquement de celle-ci, elle conservera à sa charge les éventuelles indemnités dues aux titulaires des marchés qu'elle aurait passés. Les marchés passés au titre de la présente convention par la Commune ne seront pas transférés à la Communauté urbaine à échéance de la présente convention, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024.

Les formalités préalables de transmission au représentant de l'Etat dans le département seront assurées par la Communauté urbaine.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Les annexes font partie intégrante de la convention.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec, les litiges nés de l'interprétation ou de l'application de la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à _____, le _____

En 2 (deux) exemplaires

Pour la Commune Gilles LECOLE Maire	Pour la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, Cécile ZAMMIT POPESCU Président
---	--

REÇU EN PREFECTURE

le 04/10/2023

Application agréée E.legalite.com

70_DE-078-217600291-20230927-DEL23_060-B

Annexe 1

Montant des attributions de compensation (AC) nettes de la commune par bloc d'activité applicable au 1er janvier 2022

Les dépenses engagées par la commune d'Aubergenville au titre des prestations réalisées pour le compte de la Communauté urbaine seront remboursées dans la limite d'un montant total de 244 760,00 € annuel non reportable.

Les activités concernées sont : la gestion de la propreté urbaine.

Aubergenville		Code Commune : 78 029		CTC : AUBERGENVILLE			
Montant des AC nettes de fonctionnement - Voirie							534 252,90 €
pour les activités : entretien de voirie, propreté urbaine et espaces verts							
Répartition par activité (hors éclairage public)	Coût de l'activité (A)	Part de chaque activité dans le coût total des dépenses (%) (B)	Abattement général -10% réparti par activité (a)	Sous-total des charges de fonctionnement après abattement	Ecrêtement réparti par activité (b)	RODP 70323 moyenne triennale 2015 répartie par activité (c)	Montant des AC nettes de fonctionnement voirie réparti par activité (C)
Entretien de voirie (1)	267 943,11	30,0%	-26 794,31	241 148,80	-40 479,80	-1 095,89	199 573,11
Propreté urbaine (2)	328 608,00	36,8%	-32 860,80	295 747,20	-49 644,82	-1 344,01	244 758,37
Espaces verts (3)	120 726,81	13,5%	-12 072,68	108 654,13	-18 238,94	-493,77	89 921,42
Total (1)+(2)+(3)	717 277,92	80,2% (*)	-71 727,79	645 550,13	-108 363,55	-2 933,68	534 252,90

(*) La part restante de 19,8% (100% - 80,2%) correspond à la part de l'activité éclairage public dans le coût total des dépenses.

► Notes de lecture

- Le coût de l'activité (A) correspond au montant des charges évaluées par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en 2021.

- La part de chaque activité dans le coût total des dépenses (B) correspond au coût de l'activité rapporté au total des charges de fonctionnement évaluées au titre des activités d'entretien de voirie, de propreté urbaine, d'entretien des espaces verts et de l'éclairage public tel qu'il figure dans la fiche AC de la commune.

Une part restante correspond à la part de l'activité éclairage public (*) qui ne figure pas dans ce tableau puisqu'elle n'entre pas dans le cadre de cette convention.

- Les montants relatifs à l'abattement général (a), à l'écèlement (b) et à la redevance d'occupation du domaine public (RODP) (c) tels que figurant dans la fiche AC de la commune ont été répartis par activité selon la part de chaque activité dans le coût total des dépenses (B).

- Le montant des AC nettes de fonctionnement voirie de chaque activité (C) correspond au coût de l'activité (A) réduit de l'abattement général (a), de l'écèlement (b) et de la RODP (c).

REÇU EN PREFECTURE

le 04/10/2023

Application agréée E-legalite.com

70_DE-078-217800291-20230927-DEL23_060-B

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 27/09/2018

Le Conseil communautaire, légalement convoqué le vendredi 21 septembre 2018, s'est réuni à la Salle des fêtes, Place du 8 Mai 1945 à Gargenville, en séance publique, sous la présidence de Philippe TAUTOU, Président.

Etaient présents :

MONSIEUR TAUTOU, Président

MONSIEUR OLIVE, MONSIEUR BROUSSE, MONSIEUR GARAY, MONSIEUR ROULOT, MADAME JAUNET, MONSIEUR SANTINI, MADAME ZAMMIT-POPESCU, MONSIEUR DUMOULIN, MONSIEUR PIERRET, MONSIEUR DELRIEU, MONSIEUR GRIS, MONSIEUR VOYER, MADAME DEVEZE, Vice-présidents

MONSIEUR HONORE, MADAME BOURE, MONSIEUR LBOUC, MONSIEUR BISCHEROUR, Conseillers délégués

MADAME BARBIER, MONSIEUR BERECOT, MONSIEUR BERTRAND, MADAME BLONDEL, MONSIEUR BOUDET, MONSIEUR BOUREILLE, MADAME BROCHOT, MONSIEUR BRUSSEAUX, MONSIEUR CECCONI, MONSIEUR CHAMPAGNE, MONSIEUR CHARBIT, MONSIEUR COGNET, MONSIEUR COLLADO, MADAME COSTE, MONSIEUR DAFF, MONSIEUR DANFAKHA, MONSIEUR DAZELLE, MONSIEUR DESSAIGNES, MADAME DI-BERNARDO, MADAME DUMOULIN, MONSIEUR EL HAIMER, MONSIEUR FAIST, MONSIEUR FASTRE, MADAME FERNANDES, MONSIEUR FERRAND, MADAME FOUQUES, MONSIEUR FRANCAIS, MONSIEUR FRANCOIS-DAINVILLE, MADAME FUHRER-MOQUEROU, MADAME GENDRON, MADAME HAMARD, MONSIEUR HANON, MONSIEUR JEANNE, MONSIEUR JOREL, MONSIEUR JOSSEAUME, MADAME KAUFFMANN, MONSIEUR LANGLOIS, MONSIEUR LE BIHAN, MONSIEUR LEMAIRE, MONSIEUR LEPINTE, MADAME MERLIN, MONSIEUR MERY, MADAME MESSMER, MONSIEUR MEUNIER, MONSIEUR MONNIER, MONSIEUR MONTANGERAND, MONSIEUR MORIN, MONSIEUR NAUTH, MONSIEUR NEDJAR, MONSIEUR OURS-PRISBIL, MONSIEUR OUTREMAN, MADAME PERESSE, MONSIEUR PERRAULT, MADAME PLACET, MONSIEUR PONS, MONSIEUR POYER, MONSIEUR PRELOT, MADAME REBREYEND, MADAME REYNAUD-LEGER, MONSIEUR RIBAUT, MADAME SAINT-AMAUX, MONSIEUR SIMON, MONSIEUR SPANGENBERG, MONSIEUR TAILLARD, MONSIEUR TURPIN, MONSIEUR VIGNIER, MADAME VINAY, MONSIEUR GUERIN, Conseillers communautaires

Formant la majorité des membres en exercice (090 présents / 129 conseillers communautaires).

Absent(s) représenté(s) : 30 : MADAME ARENOU (donne pouvoir à MONSIEUR VOYER), MONSIEUR BEDIER (donne pouvoir à MONSIEUR BROUSSE), MONSIEUR RIPART (donne pouvoir à MADAME ZAMMIT-POPESCU), MONSIEUR CRESPO (donne pouvoir à MONSIEUR FAIST),

REÇU EN PREFECTURE

le 04/10/2023

Application agréée E-legalite.com

(donne pouvoir à MONSIEUR TAUTOU), MADAME DIOP (donne pouvoir à MADAME BROCHOT), MADAME DOS SANTOS (donne pouvoir à MONSIEUR OLIVE), MADAME EL MASAOUDI (donne pouvoir à MONSIEUR MONNIER), MADAME FAVROU (donne pouvoir à MADAME FERNANDES), MONSIEUR GAILLARD (donne pouvoir à MONSIEUR PIERRET), MADAME GAMRAOUI-AMAR (donne pouvoir à MADAME FOUQUES), MADAME GENEIX (donne pouvoir à MADAME FUHRER-MOGUEROU), MONSIEUR GESLAN (donne pouvoir à MONSIEUR MAUREY), MONSIEUR HATIK (donne pouvoir à MADAME BLONDEL), MONSIEUR HAZAN (donne pouvoir à MONSIEUR JOREL), MONSIEUR LAVIGOGNE (donne pouvoir à MONSIEUR POYER), MONSIEUR LEBRET (donne pouvoir à MONSIEUR BRUSSEAU), MONSIEUR LEMARIE (donne pouvoir à MONSIEUR JOSSEAUME), MADAME MORILLON (donne pouvoir à MADAME PRIMAS), MONSIEUR MOUTENOT (donne pouvoir à MADAME MESSMER), MONSIEUR MULLER (donne pouvoir à MONSIEUR HANON), MONSIEUR PASCAL (donne pouvoir à MONSIEUR BEGUIN), MONSIEUR POURCHE (donne pouvoir à MONSIEUR JEANNE), MADAME PRIMAS (donne pouvoir à MONSIEUR PRELOT), MONSIEUR REINE (donne pouvoir à MONSIEUR SPANGENBERG), MADAME SENE (donne pouvoir à MONSIEUR OUTREMAN), MADAME SIMON (donne pouvoir à MONSIEUR LANGLOIS), MADAME SORNAY (donne pouvoir à MONSIEUR DELRIEU), MADAME TOURET (donne pouvoir à MADAME REBREYEND), MADAME MEUNIER (donne pouvoir à MONSIEUR MEUNIER)

Absent(s) non représenté(s) : MONSIEUR ANCELOT (absent excusé), MONSIEUR BEGUIN (absent excusé), MONSIEUR CHARMEL (absent excusé), MADAME DE PORTES (absente excusée), MONSIEUR GAUTIER (absent excusé), MONSIEUR GIARD (absent excusé), MONSIEUR ROGER (absent excusé), MADAME SALL (absente excusée), MONSIEUR VIALAY (absent excusé)

Secrétaire de séance : Jean-Luc GRIS

AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS : DEFINITION DE MODALITES COMPLEMENTAIRES

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2321-2 et R2321-1,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la délibération du Conseil communautaire CC_2016_06_23_36 du 23 juin 2016 relative aux modalités d'amortissement des investissements,

VU l'avis favorable de la commission n°1 « Affaires générales, finances, ressources humaines, vie institutionnelle, affaires européennes, coopération territoriale » consultée le 18 septembre 2018,

CONSIDERANT que lors de sa séance du 23 juin 2016, le Conseil communautaire a adopté les modalités d'amortissement des immobilisations sur la base des dernières dispositions réglementaires et en synthétisant les principales familles d'immobilisations, dans un objectif de lisibilité de la politique d'amortissement de la Communauté Urbaine,

CONSIDERANT que les durées d'amortissement ont été définies sur le périmètre de l'amortissement obligatoire ainsi que pour les installations de voirie (signalisation, mobilier urbain...), avec comme principe de base de s'aligner autant que faire se peut au rythme d'usure du bien,

CONSIDERANT que sur ces bases, les modalités d'amortissement sont les suivantes :

REÇU EN PREFECTURE

le 04/10/2023

Application agréée E-legalite.com

70_DE-078-217800291-20230927-DEL23_060-B
CC_18_09_27_22

Biens ou catégories de biens amortis	Nomenclature Comptable		durées (en années)						
	M 14	M 49	Principal	Immo entr	Eau	Asst	Régie Eau	Régie Asst	Culture
Immobilisations incorporelles									
Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	10 Maxi	10 Maxi	10						
Frais d'études non suivis de travaux	5 maxi	5 maxi	5						
Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 maxi	5 maxi	1						
Subventions d'équipement- bien mobiliers, matériels, études	5 maxi		5	5					
Subventions d'équipement versées- biens immobiliers, installations	30 maxi		30	30					
Subventions d'équipement versées- projets et infrastructures d'intérêt national	40 maxi		40	40					
Logiciels	Sur la durée du privilège	Sur la durée du privilège	3						
Droits d'utilisation annuels de logiciels			1						
Autres immobilisations incorporelles			2						
Immobilisations Corporelles									
	M 14	M 49	Principal	Immo entr	Eau	Asst	Régie Eau	Régie Asst	Culture
Terrains de gisement	durée du contrat d'exploitation		durée du contrat d'exploitation						
Plantations	Entre 15 et 20		20						
Agencements et aménagements de terrains					20	20	20	20	20
Bâtiments productifs de revenus			20	20					
Bâtiments d'exploitation		Entre 30 et 100			40	40	40	40	40
Bâtiments administratifs		Entre 30 et 100			40	40	40	40	40
Installations générales - Agencements et aménagements des constructions		Entre 15 et 20			20	20	20	20	20
Bâtiments légers, abris		Entre 10 et 15			15	15	15	15	15
constructions sur sol d'autrui	Durée du bail à construction		Durée du bail à construction						
Réseaux d'eau	Entre 30 et 40				50		50		
Construction captage et traitement	Entre 30 et 40				30		30		
Équipement captage et traitement	Entre 30 et 40				20		20		
Pompes appareillages électromécaniques - distribution eau potable	Entre 10 et 15				15		15		
Bassins pour eaux usées						50		50	
Réseaux - Collecteurs d'assainissement	Entre 50 et 60					50		50	
Assainissement - postes de refoulement						30		30	
Assainissement - stations d'épuration et postes de relèvement - construction process complexe						30		30	
Assainissement - stations d'épuration et postes de relèvement - équipements						20		20	
Assainissement - stations d'épuration et postes de relèvement - construction filtres plantés	Entre 25 et 30					30		30	
Chambres de dessablement						50		50	
Génie civil - déversoir d'orage						50		50	
Appareillage pour déversoir						10		10	
Pompes appareillages électromécaniques - assainissement	Entre 10 et 15					7		7	
Matériel de mécanique et outillage					10	10	10	10	10
Agencements et aménagements du matériel et outillage industriel					10	10	10	10	10
Installations de voirie	Entre 20 et 30		20	20					
Autres matériels et outillage d'incendie			5	5					
Matériel et outillage de voirie : matériel roulant			8						
Autre matériel et outillage de voirie			10						
Matériel garage - atelier	Entre 10 et 15		10						
Matériel de collecte de déchets			5						
Installations générales, agencements et aménagements divers	Entre 15 et 20		15						
Voitures - véhicule léger	Entre 5 et 10		8						
Camions - véhicule industriel - bus	Entre 4 et 8	Entre 4 et 8	8						
Matériel de bureau, informatique et téléphonie	Entre 2 et 5	Entre 2 et 5	3						
Mobilier	Entre 10 et 15	Entre 10 et 15	12						
Équipement sportif	Entre 10 et 15		10						
Matériel fêtes et cérémonies - communication	Entre 6 et 10		6						
Matériel hygiène et propreté - médical	Entre 6 et 10		6						
Matériel scénique - audiovisuel	Entre 6 et 10		8						
Instrument à vent			6	6					6
Instrument à cordes - percussions			10	10					10
Piano			15	15					
Autre matériel générique	Entre 6 et 10		6						

REÇU EN PREFECTURE

le 04/10/2023

Application agréée E-legalite.com

CONSIDERANT qu'afin d'améliorer la qualité de traitement des immobilisations, il convient de compléter la délibération initiale par les modalités inhérentes aux subventions d'investissements rattachées aux actifs amortissables et aux mises à disposition,

CONSIDERANT qu'il convient également de préciser ou modifier des durées d'amortissement obligatoires, et que c'est ainsi que la durée initialement prévue de 3 ans pour le matériel de bureau, informatique et téléphonie doit être allongée à 5 ans afin de mieux correspondre au rythme d'usure du bien,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,

103 POUR

00 CONTRE

00 ABSTENTION(S)

17 NE PREND (PRENNENT) PAS PART : MONSIEUR LÉBOUC Michel, MONSIEUR BERCOT Jean-Frédéric, MADAME BLONDEL Mireille, MONSIEUR CHARBIT Jean-Christophe, MONSIEUR DAZELLE François, MONSIEUR OLIVE Karl mandataire de MADAME DOS SANTOS Sandrine, MADAME HAMARD Patricia, MADAME BLONDEL Mireille mandataire de MONSIEUR HATIK Farid, MADAME PRIMAS Sophie mandataire de MADAME MORILLON Atika, MONSIEUR OURS-PRISBIL Gérard, MONSIEUR BEGUIN Gérard mandataire de MONSIEUR PASCAL Philippe, MONSIEUR PRELOT Charles mandataire de MADAME PRIMAS Sophie, MONSIEUR PRELOT Charles, MONSIEUR SPANGENBERG Frédéric mandataire de MONSIEUR REINE Jocelyn, MONSIEUR SPANGENBERG Frédéric, MONSIEUR TAILLARD Michel, MONSIEUR VIGNIER Michel

ARTICLE 1 : PRECISE que les subventions d'investissements rattachées aux actifs amortissables s'amortissent selon la même temporalité que les biens corporels et incorporels acquis,

ARTICLE 2 : DIT que les biens meubles et immeubles mis à disposition de la Communauté urbaine dans le cadre des transferts de compétences s'amortissent selon la même temporalité que les biens corporels et incorporels acquis en pleine propriété par la collectivité,

ARTICLE 3 : DECIDE de compléter le tableau d'amortissement comme suit :

Biens ou catégories de biens amortis	Nomenclature Comptable	Nomenclature Comptable	durées (en années)						
			Principal	Immo entr	Eau	Asst	Régie Eau	Régie Asst	Culture
Immobilisations Incorporelles	M 14	M 49	Principal	Immo entr	Eau	Asst	Régie Eau	Régie Asst	Culture
Attribution de compensation d'investissement	30Maxi		20						
Immobilisations Corporelles	M 14	M 49	Principal	Immo entr	Eau	Asst	Régie Eau	Régie Asst	Culture
Matériel de bureau, informatique et téléphonie	Entre 2 et 5	Entre 2 et 5				5			
Cheptel	Entre 10 et 15	Entre 10 et 15				10			

ARTICLE 4 : PRECISE que ce barème s'applique systématiquement aux immobilisations acquises par la Communauté urbaine à compter du 1^{er} janvier 2018.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Acte publié ou notifié le : **04 OCT. 2018**
Transmis et reçu à la Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie, le : **19 OCT. 2018**
Exécutoire le : **19 OCT. 2018**
(Articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)
Délai de recours : 2 mois à compter de la date de publication ou de notification
Voie de recours : Tribunal Administratif de Versailles
(Articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative)

POUR EXTRAIT CONFORME
Aubergenville, le 16 octobre 2018
Le Président,

Philippe TAUTOU



REÇU EN PREFECTURE
le 04/10/2023
Application agréée E-legalite.com
70_DE-078-217800291-20230927-DEL23_060-B
CC_18_09_27_22

Activité	Prestation	Fréquences d'intervention préventive indicatives	Interventions curatives indicatives	Indicateurs d'activité	Quantité concernée	Semestre 1						Commentaire commune	Nom agent	% temps passé sur activité propre		
						Intervention en règle			Intervention en entreprise							
						Nombre d'agents	Temps passé total (ETP)	Matériel et matériel commandés	Montants facture mensuelle matériel et matériel (€ TTC)	Référence facture	Détail prestation				Facture mensuelle (€ TTC)	Référence facture
Propreté urbaine	Vidage des corbeilles communautaires	Quartiers politique de la ville : tous les jours	En cas de débordement d'une corbeille	Fréquence moyenne d'intervention sur la période												
		Centre-ville / Gare / Zone commerçantes : trois fois par semaine														
		Autres quartiers : une fois par semaine														
	Balaye manuel des trottoirs, y compris nettoyage des déjections canines	Une fois par mois	En cas d'incident	ETP concernés sur la période (règle et entreprise)												
	Nettoyage du mobilier urbain, y compris les panneaux de police	Une fois par an	En cas d'incident	Nombre d'interventions sur la période												
	Nettoyage des grilles d'aération et accidentés	Une fois par an	En cas d'incident	Nombre d'interventions sur la période												
	Désherbage des trottoirs et carreaux	Deux fois par an	En cas de danger pour les usagers	Nombre d'interventions sur la période												
	Ramassage des feuilles	Autant que nécessaire entre octobre et décembre		Nombre d'interventions sur la période												
	Ramassage des déchets abandonnés		Autant que nécessaire toute l'année	Tonnages collectés												
	Balaye mécanique des chaussées et soulage des trottoirs	Centre-ville / Secteurs attractifs / Boulevards structurants : une fois par semaine	En cas d'incident	Fréquence moyenne d'intervention sur la période												
Autres secteurs : une fois par mois																
Lavage des trottoirs		En cas d'incident	Nombre d'interventions réalisées sur la période													
Ramassage des déchets aux abords des PAV	Passage en amont de la collecte (selon calendrier de collecte)	Après passage de la collecte notamment pour le verre	Fréquence moyenne d'intervention sur la période													
						Total ETP	0	Total	0,00 €	Total	0,00 €	Total ETP	0			